



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 084 099 24 S0010

date de dépôt : 26 mars 2024

demandeur : SASU CS65, représentée par
Monsieur ANTONIOTTI Paul

pour : construction d'un parc solaire
photovoltaïque comprenant : structures
métalliques d'accueil des modules
photovoltaïques (15 366), bâtiments
techniques préfabriquées : 4 postes de
transformation, 2 postes de livraison, pistes
de circulation, une clôture de 1.90m de
hauteur, trois portails d'accès au site et une
citerne eau de 120 m.

adresse terrain : Le Moutillon, à Robion
(84 440)

R.R EC 180 673 5181 4

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 26/03/2024 par la SASU CS65, représentée par Monsieur ANTONIOTTI Paul demeurant Le village, Pancheraccia (20 251) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construction d'un parc solaire photovoltaïque comprenant : structures métalliques d'accueil des modules photovoltaïques (15 366), bâtiments techniques préfabriquées : 4 postes de transformation, 2 postes de livraison, pistes de circulation, une clôture de 1.90m de hauteur, trois portails d'accès au site et une citerne eau de 120 m ;
- sur un terrain situé Le Moutillon, à Robion (84 440) ;
- pour une surface de plancher créée de 183 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24/03/2026 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Robion ;

Vu les dispositions du règlement de la zone Nev du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-2002-07-27-00003 du 27/07/2026 portant approbation du document-cadre du Vaucluse définissant les surfaces agricoles, naturelles et forestières incultes ou non cultivés susceptibles de supporter des projets photovoltaïques au sol, publié au RAA le 14/08/2026 et opposable aux nouveaux projets déposés à compter du 14/09/2026 ;

Vu le PPRi Calavon-Coulon amont approuvé le 20/06/2024 ;

Vu le Porter à connaissance (PAC) des cartes d'aléas, d'enjeux ainsi que les recommandations d'urbanisme « Calavon-Coulon aval » notifié à la commune le 17/02/2026 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 01/07/2024 (étude d'impact environnementale) ;

Vu l'avis réputé favorable du maire le 27/04/2024 ;

Vu l'avis favorable de la DGAC SNIA-SUD EST le 06/08/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du SDIS de Cavaillon – antenne Sud le 22/08/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Conseil Départemental de Vaucluse du 28/08/2024 ;

Vu l'avis simple défavorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 12/11/2024 ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur (MRAe PACA) du 10/04/2025 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe PACA du 13/11/2025 ;

Vu l'avis réputé favorable du PNR-Luberon en date du 29/05/2026 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur notifié en préfecture le 21/07/2026 et son avis favorable ;

Vu la transmission par messagerie de nouveaux documents au service instructeur de la DDT le 14/08/2026 ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur faisant état d'un engagement du demandeur à modifier les accès et à obtenir l'accord du SDIS sur cette modification post obtention du permis de construire ;

Considérant que les modifications envisagées résultent de l'absence de tout accord préalable d'un droit d'accès sous seing privé sur les parcelles cadastrées AK 161, AK 169 et AK 170, au Nord la partie Ouest du projet ;

Considérant que les éléments du dossier démontrent que le demandeur, contrairement à son engagement sur la demande de permis de construire, n'a pas la maîtrise foncière totale de son projet sur sa partie Ouest jusqu'à l'accès à une voie publique ;

Considérant que les modifications envisagées pour pallier à ce défaut de maîtrise foncière en envisageant un accès au Sud sur le domaine public avec passage sous la vélo-route n'ont pas pu faire l'objet d'une nouvelle analyse au titre de la DECI par le SDIS, ni d'une étude de faisabilité par les services du Conseil Départemental ;

Considérant que le demandeur ne peut s'engager en présumant d'un avis favorable du SDIS sur les modifications envisagées ;

Considérant que dans la négative d'un accord du SDIS pour la création d'un accès au Sud avec passage sous la vélo-route, le commissaire enquêteur rapporte qu'il sera nécessaire d'obtenir un accord sous seing privé pour accéder à la partie Ouest du projet par le Nord alors même que l'absence de tout accord de droit de passage par les parcelles ci-avant mentionnées contraint le demandeur à envisager un nouvel accès plus au Sud ;

Considérant de surcroît la transmission tardive de nouveaux documents et l'absence de versement de ceux-ci au dossier numérique de la demande de permis de construire via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) de la commune de Robion ;

Considérant que ces nouveaux éléments n'ont pu être mis à la disposition du public lors de l'enquête publique au titre de la démocratie participative, ni faire l'objet notamment d'une nouvelle consultation des services du SDIS de Vaucluse et du Conseil Départemental ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme indiquant que le projet peut être refusé s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant qu'en l'état des connaissances du risque inondation, les parcelles sur lesquelles le projet est prévu de s'implanter sont situées en zone inondable du Coulon ;

Considérant que le projet de PPRi Calavon Coulon aval classe les parcelles majoritairement en zone rouge hachurée soumise à un aléa fort dans la bande de sécurité arrière digues et en zone rouge soumise à un aléa fort dans une zone peu ou pas urbanisée où la cote de référence dans ces zones est fixée à + 2,50 m au-dessus du terrain naturel ;

Considérant les dispositions de l'article 47 de la loi APER qui précisent que la construction d'un parc photovoltaïque sur tables avec bâtiments techniques et clôtures est autorisée à condition que le demandeur établisse, par des études spécifiques (étude hydraulique et étude d'ancrage), que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques, au moins jusqu'à la crue de référence ;

Considérant que l'étude hydraulique ne prend pas en compte les 3 vallats descendants du plateau de la Pouraque au Nord-Est du projet, passant par les communes de Cabrières d'Avignon et de Gordes (hameau des Imberts) ;

Considérant que ces 3 vallats dont la Sénancole sont modélisés sur les cartes d'aléas du PPRi amont approuvé le 20/06/2024, que leurs apports doivent être intégrés dans la modélisation hydraulique ;

Considérant que le demandeur s'engage, par courrier du 13/12/2024, à la réalisation d'une étude d'ancrage avant le démarrage des travaux ;

Considérant que cet engagement n'est pas suffisant, qu'il ne permet pas de garantir que toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la stabilité et la sécurité des structures projetées ;

Considérant qu'une étude d'ancrage doit être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme pour en apporter cette démonstration ;

Considérant que pour répondre au principe de « non aggravation du risque » posée par la loi APER, les éléments sensibles doivent être mis hors d'eau (panneaux, éléments électriques, etc.) et les constructions doivent être mises à la cote ;

Considérant que la cote de référence du PPRI des zones rouge et rouge hachurée est fixée forfaitairement à 2,50 au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que l'étude montre cependant que les hauteurs d'eau peuvent atteindre plus de 3 m et localement plus de 3,60 m ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques (dont la hauteur maximale est de 4 m et de 2,50 m, en partie basse) ainsi que les postes de transformation et livraison implantés au niveau du terrain naturel seront donc immergés en cas d'inondation ;

Considérant que le calage de la cote de mise hors d'eau des panneaux et des postes doit par conséquent se baser sur les niveaux d'eau modélisés de l'étude hydraulique ;

Considérant que la prise en compte de cette cote de mise hors d'eau nécessite une surélévation conséquente des installations augmentant la prise au vent dans un secteur géographique soumis à des vents locaux parfois violents ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ce phénomène dans une étude d'ancrage ;

Considérant les dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme, précisant que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » ;

Considérant qu'une mise à la cote des installations dans les proportions permettant leur mise hors d'eau, par les hauteurs alors nécessaires, serait de nature à remettre en cause l'intégration du projet dans le paysage local ;

Considérant que les éléments du dossier ne prévoient pas de mesures pour éviter, réduire les impacts paysagers relatifs à une surélévation conséquente des panneaux ;

Considérant qu'une prise en compte de ces derniers éléments en l'état serait de nature à remettre en cause l'économie du projet sur sa partie Ouest et, de surcroît, qu'il devrait être fait application des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que par ses insuffisances, le projet, tel que déposé ou bien envisagé est de nature à porter atteinte à la sécurité publique du fait de ses caractéristiques et qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est refusé.

À Avignon, le 12 SEP. 2026


Le Préfet,

Thierry SUQUET

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

